

## POINT ACTUEL SUR LES DISPOSITIFS D'AIDES COVID 19

*Nous vous rappelons qu'un document visant à résumer l'ensemble des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise vous a été envoyé le 07/12/2020. Vos contacts en région sont :*

### Contacts de l'Etat par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Sud	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Les Conseils régionaux, ou Conseils départementaux mettent parfois en place également des aides spécifiques au monde associatif. C'est propre à chaque région.

## Quelques aides auxquelles vos structures devraient pouvoir bénéficier :

### CHÔMAGE PARTIEL

#### ***Prolongation des taux en vigueur de l'activité partielle jusqu'à fin avril.***

Elisabeth Borne a annoncé dès vendredi 12 mars 2021 la prolongation des règles actuelles de prise en charge au titre de l'activité partielle jusqu'à fin avril 2021 :

- Reste à charge nul pour les entreprises des secteurs protégés
- Maintien de l'indemnité à 84 % du salaire net pour les salariés.

### EXONERATIONS DE CHARGES DE COTISATIONS SOCIALES

L'Urssaf a mis en ligne un mini-site consacré à la mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le cadre de la situation sanitaire, que vous retrouverez à l'adresse suivante : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

#### ***Entreprises bénéficiaires et rémunérations visées***

L'exonération de cotisations et contributions patronales est soumise à certaines conditions :

> Pour le mois de septembre, au titre des cotisations dues en octobre, sont concernés les employeurs du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré et les employeurs du secteur S1bis dont l'activité est dépendante de celle des secteurs S1.

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

> Pour les mois d'octobre, novembre et décembre (cotisations dues en novembre, décembre et janvier), sont concernés tous les employeurs du secteur S1 et S1bis, sans critère géographique.

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

> Au-delà :

Sont concernés les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public se prolonge, le dispositif s'appliquant alors jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

*Pour les clubs sportifs professionnels, une disposition spécifique est prévue, leur ouvrant le bénéfice de l'exonération sans avoir à démontrer les conditions d'interdiction d'accueil du public ou de perte du chiffre d'affaires visées ci-dessus.*

### Cotisations et contributions concernées

Devraient être concernées les cotisations patronales d'assurance vieillesse, maladie, invalidité et décès, d'allocations familiales, ATMP, assurance chômage, solidarité autonomie et FNAL.

Ne devraient donc pas être concernées les cotisations patronales de retraite complémentaire, versement transport, forfait social, mutuelle, prévoyance, formation professionnelle, ainsi que les cotisations salariales en général.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter l'Urssaf dont relève la structure concernée. A titre d'information, [le site de l'Urssaf](#) précise que l'exonération de cotisations patronales sera déclarée par le CTP 667 et l'aide au paiement des cotisations par le CTP 051 selon les modalités définies dans les fiches consigne DSN.

Vous pouvez consulter votre URSSAF ainsi que la [fiche pratique Net-Entreprise](#) concernant les modalités déclaratives en DSN de l'exonération de cotisations patronales (champ de la réduction générale, hors cotisations de retraite complémentaire obligatoire) pour les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire.

### PROLONGATION DES AIDES À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Pour maintenir la mobilisation des entreprises en faveur de la jeunesse, les aides à l'embauche et à l'apprentissage seront prolongées :

- prolongation de l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ) jusqu'au 31 mai 2021 dans la limite de 1,6 Smic ;

- prolongation à l'identique jusqu'au 31 décembre 2021 de l'aide exceptionnelle pour l'alternance, allant de 5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation à 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans.

## FONDS DE SOLIDARITE

Le dispositif du fonds de solidarité a été reconduit et renforcé pour accompagner les associations et entreprises subissant de plein fouet les conséquences économiques des restrictions sanitaires prises depuis le mois de septembre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Les Décrets n°2021-256 du 9 mars 2021, n°2021-192 du 22 février 2021 et n°2021-129 du 8 février 2021 relatifs au fonds de solidarité prolongent le dispositif pour les mois de **janvier et février 2021**.

Nous attirons votre attention sur le fait que les critères d'éligibilité au fonds **deviennent plus restrictifs en 2021**, notamment, le critère d'interdiction d'accueil du public désormais exigé **sans interruption pour le mois concerné** et un nouveau critère de baisse de chiffre d'affaires (de 20%) à respecter pour les structures fermées, depuis le mois de février.

En cas de difficulté ou de question sur le dispositif, un numéro de téléphone dédié a été mis en place par le Gouvernement pour accompagner les structures dans leurs démarches de demandes d'aides. **Vous pouvez ainsi contacter le 0 806 000 245.**

La demande est réalisée en ligne, sur une page dédiée du site internet de la Direction générale des finances publiques : <https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

Les associations peuvent également transmettre leurs questions à l'adresse email dédiée : [infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr)

## SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

La crise sanitaire impacte fortement et durablement les activités sportives. Les incertitudes auxquelles salariés et dirigeants sont confrontés depuis plus d'un an peuvent être complexes à gérer au quotidien. Le COSMOS nous met à notre disposition un numéro d'écoute psychologique, anonyme et gratuit, pour nous accompagner en cette période délicate.

Nous vous encourageons à **diffuser et afficher le flyer d'information dans vos structures**, afin de permettre aux salariés de mobiliser ce dispositif de soutien s'ils en ont besoin.

**Tous les salariés** peuvent utiliser cette mesure d'accompagnement, quel que soit leur emploi, qu'ils soient en poste - en télétravail ou en présentiel - ou placés en activité partielle.

Le numéro est également accessible aux **dirigeants bénévoles**.

### DISPOSITIF DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Conscients des difficultés que rencontrent les structures sportives durant cette crise sanitaire, des **psychologues spécialisés en gestion des risques psychosociaux accompagnent tous les salariés et dirigeants du Sport.**

### ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

#### PAR TÉLÉPHONE



1

Composez le numéro vert dédié à votre branche : **0805 230 406**.

2

Tapez sur la touche \* pour être mis en relation avec un psychologue disponible.

APPELS  
anonymes et  
gratuits

#### VIA L'APPLICATION PROS-CONSULTE



1

Téléchargez l'application **Pros-Consulte** pour Android ou pour iOS.

2

Entrez le numéro vert dédié à votre branche : **0805 230 406**. Choisissez votre psychologue, appuyez sur l'icône "téléphone" pour la mise en relation.

ACCESSIBLE  
24h/24  
et 7j/7

**Le dispositif de soutien psychologique est intégralement financé par le fonds de solidarité de votre branche professionnelle.**

## PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES SALARIÉS DE LA DEUXIÈME LIGNE

Le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une nouvelle prime « Macron » que les entreprises pourront verser à tous leurs salariés. Défisalisée et exonérée de cotisations sociales, **cette prime peut aller jusqu'à 1 000 euros.**